

VILLE DE GUENANGE



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Ville de Guénange

Extrait du registre des arrêtés municipaux

A R R E T E N° 84 / 2022 / PM

Arrêté portant sur la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin.

Nous, Maire de la Ville de Guénange

VU, le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU, le code de la santé publique, notamment ses articles L 1338-1 et L 1338-4 ;

VU, le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 172-1 et L. 221-11

VU, le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU, le décret n° 2017-54 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU, le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin.

CONSIDERANT la recrudescence depuis plusieurs années de la colonisation des chênes et des autres essences de résineux situés sur le ban communal de GUENANGE,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Taumatopoea pityocampa*) sont susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et interne par contact direct ou aéroporté ;

CONSIDERANT que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nids et de ceci durant plusieurs années ;

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin et du chêne dégradent toutes les espèces de pins et des chênes, et occasionnellement d'autres espèces d'arbres et que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre;

Il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETONS

Article 1er : En cas de constatation de cocons, les propriétaires ou locataires d'arbres relevant de la présence de chenilles processionnaires du pin ou du chêne sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux sanitaires, et des spécificités de ce nuisible, les habitants sont fortement encouragés à faire appel à une entreprise compétente en la matière ou à réaliser des actions adaptées à la saison.

Lutte mécanique : Incinération des cocons présents dans les nids élaborés par les chenilles processionnaires,

Lutte biologique : Traitement annuel préventif par un moyen d'action chimique homologué (bacillus thuringiensis) exercé dans les règles de l'art,

Capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièces à phéromones sexuelles, de mi-juin à mi-septembre, chaque année, permettra de limiter considérablement la reproduction et de prévenir de futures pontes.

Mise en place d'écopièges : Ces pièges, à mettre autour des troncs d'arbres avant leur procession, permettent d'éviter que les chenilles processionnaires ne descendent au sol. Cependant, ce dispositif n'est valable que dans le cas où l'arbre infesté possède moins de 10 cocons et peut présenter un risque pour le particulier lorsqu'il faudra changer le sac chaque année. En effet, celui ci sera rempli des soies urticantes. De plus, ce sac devra faire l'objet d'une incinération pour éviter tout risque sanitaire une fois la procession finie.

La mise en place de nichoirs à mésanges : Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter sur les chenilles processionnaires, malgré les soies urticantes de celles-ci. Par exemple, la mésange charbonnière et la mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développé des adaptations pour passer outre cette barrière défensive. Ainsi la mise en place de nichoirs à mésanges dans les zones à risque sur la commune permettra le développement des populations de ces oiseaux, et donc la régulation naturelle des chenilles dans les arbres infestés.

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés en zone urbaine à moins de 150 mètres des habitations.

Article 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant impérativement de produits adaptés et homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif adressé au Maire par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois qui suivent sa notification et/ou son affichage.

D'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou son affichage. Ce délai est interrompu et conservé au profit du demandeur en cas de recours administratif préalable.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à ;

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement à THIONVILLE
Madame la Lieutenant, Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANGE

Monsieur le Directeur général des services de la ville de GUENANGE.

Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de GUENANGE.

M. le Chef de service de Police Municipale à GUENANGE

Fait à Guénange, le 01/06/2022.

Le Maire,

Pierre TACCONI



